

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1284229-31-2207
Dossier accréditation : AQ-2001-1534

Québec, le 12 juillet 2022

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Pierre-Étienne Morand

Syndicat des Métallos, section locale 9599
Association accréditée

c.

Société des traversiers du Québec
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des Métallos, section locale 9599, le Syndicat, est accrédité auprès de la Société des traversiers du Québec, l'Employeur, pour représenter :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des officiers de navigation, des officiers mécaniciens et des employés de bureau. »

[2] Le seul établissement visé par cette accréditation constitue la traverse de L'Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive.

[3] L'Employeur exploite une entreprise de transport par bateau et en ce sens, il est un service public visé par l'article 111.0.16 (4) du *Code du travail*¹.

[4] En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par cette loi, le Tribunal peut ordonner à un employeur et à une association accréditée de maintenir des services en cas de grève s'il est d'avis qu'une telle grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[5] Le 2 octobre 2020², le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*, rend une décision assujettissant le Syndicat et l'Employeur à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[6] Le 6 juillet 2022, le Tribunal reçoit un avis de grève selon l'article 111.0.23 du *Code du travail* en vertu duquel le Syndicat annonce son intention d'y recourir, et ce, pour une durée indéterminée à compter du 16 juillet 2022 à 6 h. Une liste de services qu'il propose de maintenir pendant la grève est jointe à cet avis.

[7] Les parties négocient les services à maintenir en cas de grève et elles concluent une entente qu'elles signent le 11 juillet 2022.

[8] En vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services que prévoit cette entente.

LE PROFIL DE LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

LES SERVICES OFFERTS

[9] Constitué par une loi spéciale de l'Assemblée nationale adoptée le 4 juin 1971, l'Employeur est une société d'État qui fournit des services de traversier. Elle possède une flotte de 18 navires. L'autorité tutélaire de cette société est exercée par le ministre des Transports.

[10] Créé à l'origine pour assurer la liaison entre Québec et Lévis, l'Employeur exploite directement neuf services de traversier :

- Québec/Lévis;
- Sorel-Tracy/Saint-Ignace-de-Loyola;
- Matane/Baie-Comeau–Godbout;
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;

¹ RLRQ, c. C-27.

² *Société des traversiers du Québec c. Syndicat des Métallos, section locale 9599*, 2020 QCTAT 3526.

- L'Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- L'Isle-aux-Grues/Montmagny;
- Notre-Dame-des-Sept-Douleurs/L'Isle-Verte (personnel navigant);
- Traverse de la rivière Saint-Augustin (passagers et marchandises);
- Harrington Harbour/Chevery (passagers et marchandises).

[11] L'Employeur exploite aussi cinq traverses et dessertes maritimes en partenariat avec différentes entreprises privées :

- Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;
- Île d'Entrée/Cap-aux-Meules;
- Desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine;
- Desserte maritime de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord;
- Projet pilote de Navette fluviale Pointe-aux-Trembles/Vieux-Port de Montréal (contrat prévu de trois ans).

[12] L'Employeur accorde des contrats de services de transport aérien complémentaires au transport par navire à l'extérieur de la période de navigation et au besoin, des contrats de services de transport aérien spécifiques pour les situations d'urgence lors de bris de service.

[13] L'Employeur a transporté, durant l'exercice financier 2018-2019, plus de 5 066 700 passagers et près de 2 132 900 véhicules. Il a aussi permis le transport de 4 030 tonnes métriques de marchandises via ses deux services de transport de marchandises aux traverses de la Basse-Côte-Nord (Traverse de la rivière Saint-Augustin et Traverse de Harrington Harbour/Chevery).

LA MAIN-D'ŒUVRE

[14] L'Employeur compte sur 722 membres du personnel, soit 538 employés syndiqués et 184 employés non syndiqués.

[15] Les employés non syndiqués sont répartis comme suit : 30 cadres, 46 professionnels, 65 employés de bureau, techniciens et autres, 13 officiers de ponts, 5 officiers mécaniciens, 2 stagiaires ainsi que 23 employés non brevetés pour les traverses de Saint-Augustin, de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs/L'Isle-Verte et Harrington Harbour/Chevery.

[16] Il emploie également 538 employés syndiqués répartis dans huit accréditations différentes :

- 123 employés brevetés membres du Syndicat des Métallos, section locale 9599 (AQ-1003-2439) : officiers de navigation des traverses de Matane/Baie-Comeau–Godbout, de Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine, de Québec/Lévis, de L’Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive et de Sorel-Tracy/Saint-Ignace-de-Loyola ainsi que les officiers mécaniciens affectés à l’entretien des navires;
- 31 employés non brevetés représentés par le Syndicat (partie en la présente instance), précisément pour la traverse de L’Isle-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- 219 employés non brevetés représentés par la CSN répartis dans trois accréditations soit : le Syndicat des employés de la traverse Matane/Baie-Comeau-Godbout (AQ-1003-2433), le Syndicat des employés (es) de la Société des traversiers Sorel/St-Ignace-De-Loyola (AM-1002-9125) et le Syndicat des employés de la Société des traversiers Québec/Lévis (AQ-1003-3417), affiliés à la Fédération des employées et employés de services publics inc.;
- 71 employés non brevetés représentés par le Syndicat des employées et employés de la STQ de Matane-Baie-Comeau-Godbout – CSN (AQ-1003-2435) de la traverse de Matane/Baie-Comeau–Godbout;
- 76 employés non brevetés représentés par Unifor (AQ-2001-5482) de la traverse Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine et 18 employés brevetés et non brevetés représentés par le Syndicat des Métallos, section locale 9599 (AQ-2001-4645) de la traverse de L’Isle-aux-Grues/Montmagny.

LA TRAVERSE DE L’ISLE-AUX-COUDRES/SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE

[17] Elle est habituellement assurée par le NM *Joseph-Savard*, le traversier principal d’une capacité de 367 passagers et de 55 véhicules. Cette traverse constitue le seul lien de désenclavement pour les insulaires et le seul lien d’approvisionnement pour L’Isle-aux-Coudres. Comme ce navire est temporairement hors service en raison de travaux de modernisation, le NM *Félix-Antoine-Savard*, d’une capacité de 376 passagers et 70 véhicules, le remplace comme navire principal jusqu’en septembre 2022.

[18] Un service est assuré 12 mois par année et sept jours par semaine, à raison de 17 à 18 heures par jour selon la période de l’année. Le navire effectue généralement des traversées entre 6 h et minuit et, en janvier et février, entre 6 h et 23 h. Les fins de semaine, le service commence à 7 h.

[19] De plus, ce navire effectue, au besoin, des voyages additionnels pendant la nuit pour les urgences, principalement afin d'évacuer des malades ou blessés par ambulance. Pour assurer ce service, un équipage complet est en disponibilité la nuit pour répondre aux cas d'urgences médicales ou autres (transports ambulanciers, services policiers, de pompiers, Hydro-Québec en cas de pannes électriques, etc.). Le port d'attache du navire est L'Isle-aux-Coudres.

[20] Durant la période estivale, à compter de la troisième semaine de juin jusqu'à l'Action de grâces, un deuxième navire dessert cette traverse. Cette année et jusqu'au 4 juillet dernier, c'est le NM *Alphonse-Desjardins*, normalement affecté à la traverse Québec/Lévis, qui a été en service. Ce navire est d'une capacité de 590 passagers et de 54 véhicules. Un nouveau traversier, le NM *Svanoy*, doit prendre le relais du NM *Alphonse-Desjardins*. Ce traversier, d'une capacité de 375 passagers et de 60 véhicules, doit d'abord être affrété par l'Employeur au moyen d'un équipage externe, avec l'objectif qu'il soit exploité par son équipage dès le mois de septembre 2022.

[21] En 2019-2020, 579 191 passagers ont utilisé la traverse ainsi que 299 238 véhicules, dont 6 117 camions. Cela inclut 344 transports ambulanciers pour l'année 2019-2020. À cet effet, annuellement il y a en moyenne 250 transports ambulanciers. À cette traverse, le service est gratuit.

[22] En plus du personnel à terre, chaque traversier comporte un équipage formé de huit personnes, à savoir : trois ou quatre officiers selon le navire, un aide-mécanicien selon le navire et quatre matelots. Le personnel navigant et le personnel terrestre de chacune des deux rives sont répartis sur trois équipes de travail avec l'ajout, durant la période estivale, d'une équipe pour exploiter le deuxième navire.

[23] Pour assurer le service à cette traverse, l'Employeur compte sur 55 personnes réparties de la façon suivante : 2 cadres et 3 employés de bureau non syndiqués; 19 officiers syndiqués (capitaines, lieutenants, chefs mécaniciens et deuxièmes mécaniciens) membres du Syndicat des Métallos (AQ-1003-2439) et 31 salariés syndiqués non brevetés (matelots, amarreurs, gardiens, préposés à l'entretien, huileurs) membres du Syndicat (partie en la présente instance).

L'ANALYSE

LE CADRE JURIDIQUE

[24] Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, le Tribunal doit vérifier si les services qui seront assurés pendant toute la durée de la grève sont suffisants, et ce, afin que ne soit pas mise en danger la santé ou la sécurité de la population.

[25] Cet article se lit comme suit :

111.0.19. Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Tribunal évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

Les parties sont tenues d'assister à toute séance à laquelle le Tribunal les convoque.

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[26] À l'occasion de l'évaluation de la suffisance des services, le Tribunal tient compte notamment des activités de l'Employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit à la grève est exercé.

[27] Le Tribunal est guidé par les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*³, ayant constitutionnalisé le droit de grève et par la jurisprudence récente qui y fait écho, sachant que désormais « *il est de son devoir de protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève* »⁴.

L'ÉVALUATION DE LA SUFFISANCE DES SERVICES

Les points saillants de l'entente

[28] Rappelons que ce sont tous les employés non brevetés qui seront en grève à compter de 6 h le 16 juillet 2022, et ce, pour une durée indéterminée.

[29] Le Syndicat s'engage à maintenir le personnel régulier possédant les exigences requises par la réglementation, le cas échéant, afin d'assurer l'exploitation d'un seul navire pour effectuer les traverses :

- Du lundi au vendredi :
 - Entre 6 h et 9 h;
 - Entre 15 h et 19 h;
 - Entre 22 h et 23 h.

³ [2015] 1 R.C.S. 245.

⁴ *Services ambulanciers Porlier Itée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, par. 65.

- Samedi et dimanche :
 - Entre 7 h et 10 h;
 - Entre 15 h et 19 h;
 - Entre 22 h et 23 h.

[30] Le Syndicat s'engage également à permettre le transport, par les deux transporteurs, des échantillons sanguins (prises de sang) et des médicaments, et ce, dans la mesure où le CLSC ou les pharmaciennes ou pharmaciens de la pharmacie de L'Isle-aux-Coudres le requièrent et selon leurs instructions.

[31] Entre 6 h et 23 h du lundi au vendredi et entre 7 h et 23 h les samedis et dimanches, le Syndicat s'engage à maintenir en disponibilité, pour la durée de la grève, une équipe régulière d'employés sur le navire pour effectuer les voyages d'urgence, lesquels seront rémunérés selon la convention collective. Cependant, durant la nuit, pour la période entre 23 h et 6 h du lundi au vendredi et 23 h et 7 h les samedis et dimanches, l'équipe régulière sera en disponibilité, et payée conformément à la convention collective, pour effectuer les voyages d'urgence sur appel.

[32] Advenant une tempête de neige, le Syndicat s'engage à fournir une équipe pour déneiger le navire, le tout selon la pratique habituelle.

[33] Enfin, dans le cas d'une situation exceptionnelle, urgente ou non prévue et qui met en cause la santé ou la sécurité de la population, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour y faire face.

Conclusion

[34] Le Tribunal estime que les services prévus à l'entente intervenue entre les parties et signée le 11 juillet 2022, jointe à la présente décision, sont suffisants pour s'assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger à l'occasion de la grève annoncée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services prévus dans l'entente intervenue entre les parties et signée le 11 juillet 2022, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève à durée indéterminée débutant le samedi 16 juillet 2022 à 6 h;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève à durée indéterminée débutant le samedi 16 juillet 2022 à 6 h sont ceux énumérés dans l'entente intervenue entre les parties et signée le 11 juillet 2022, comme si tout au long récités;

RAPPELLE aux parties qu'en cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles doivent communiquer ensemble rapidement afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Pierre-Étienne Morand

M. Luc Laberge
Pour l'association accréditée

MM. Louis Brouard et Pierre Laflamme
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 11 juillet 2022

PEM/mpl

ENTENTE**ENTRE :** **SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC**

Ci-après appelé « l'Employeur »

ET : **SYNDICAT DES MÉTALLOS S.L. 9599**

Ci-après appelé « le Syndicat »

ATTENDU QUE l'employeur est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail ;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du travail, par décision datée du 2 octobre 2020 (dossier CM-2020-2339), a conclu à la nécessité d'assujettir les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels conformément à l'article 111.0.17 du Code du travail ;

ATTENDU QUE le syndicat représente le personnel non brevetés œuvrant auprès de l'Employeur ;

ATTENDU QUE le syndicat a transmis, le 6 juillet 2022, un avis de grève à durée indéterminée devant être déclenchée à compter du 16 juillet 2022 à 6h00 am ;

ATTENDU QUE les parties s'entendent à l'effet que les services ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être maintenus pendant la durée de la grève ;

ATTENDU QUE les services essentiels ont pour but de protéger, lors d'une grève légale, la santé ou la sécurité publique ;

ATTENDU QUE le syndicat s'engage à fournir, lorsque requis, le personnel qualifié, tel que ci-après énuméré, afin d'assurer ces services essentiels à la population ;

Isle-aux-Coudres/St-Joseph de la Rive :

• **ISLE-AUX-COUDRES / SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE**

Le syndicat s'engage à maintenir le personnel régulier

possédant les exigences requises par la réglementation, le cas échéant, pour assurer l'opération d'un seul traversier pour effectuer les traverses, selon les modalités suivantes :

Sur semaine du lundi au vendredi :

- Entre 6 h et 9 h;
- Entre 15 h et 19 h;
- Entre 22 h et 23 h.

Sur fin de semaine les samedi et dimanche :

- Entre 7 h et 10 h;
- Entre 15 h et 19 h;
- Entre 22 h et 23 h.

Le syndicat s'engage également à permettre le transport des échantillons sanguins (prises de sang) et des médicaments, et ce, uniquement afin de permettre aux deux transporteurs d'assurer leur transport des échantillons sanguins (prises de sang) et des médicaments, si requis par le CLSC et/ou les pharmaciens, pharmaciennes de la pharmacie de L'Isle-aux-Coudres.

Concernant la période entre 6h00 et 23h00 du lundi au vendredi et entre 7h00 et 23h00 la fin de semaine, le syndicat s'engage à maintenir en disponibilité pour la durée de la grève une équipe régulière sur le navire pour effectuer les voyages d'urgence, lesquels seront rémunérés selon la convention collective.

Nonobstant le paragraphe précédent, entre 23h00 et 6h00 du lundi au vendredi et entre 23h00 et 7h00 la fin de semaine, l'équipe régulière sera en disponibilité, et payé conformément à la convention collective, pour effectuer les voyages d'urgence sur appel.

Advenant une tempête de neige, le Syndicat s'engage à fournir une équipe pour déneiger le navire selon la pratique habituelle.

- **SITUATION EXCEPTIONNELLE**

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la

population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

- **DIFFICULTÉS D'APPLICATION**

Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente liste, elles conviennent de discuter préalablement de tout litige afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, elles s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiel.

- **COMMUNICATIONS**

Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications :

Pour le Syndicat : Dave Turcotte et Luc Laberge

Pour l'Employeur : Louis Brouard et Pierre Laflamme

Ces personnes s'échangeront leur numéro de téléphone cellulaire.

Monsieur Luc Laberge, Représentant dûment autorisé
des Métallos

Monsieur Dave Turcotte, Représentant dûment autorisé
des Métallos

Monsieur Pierre Laflamme, Représentant dûment
autorisé de la Société des traversiers du Québec

Monsieur Louis Choinière, Directeur de l'exploitation,
Société des traversiers du Québec